

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-279

L'an deux mil vingt et un, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (jusqu'à 18h19 et à partir de 20h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 19h40), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL, Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE, Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (à partir de 18h19 et jusqu'à 20h06), M. ESTEBAN à M. ABADIE, Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 19h40)

Absent(s) :

M. ALLEMAN (jusqu'à 18h32 pour le vote des délibérations n° DE-2021-223 à 224)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme DURRUTY,

OBJET : COMMERCE – Drogation au repos dominical des salariés des commerces de détails pour l'année 2022 - Avis du conseil municipal.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a en partie modifié les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail.

Les dérogations de droit en raison de contraintes liées à la production ou de besoins émanant du public (par exemple : poissonneries, distributeurs de carburant, hôtels, cafés, restaurants et débits de tabac) ont été maintenues, de même que l'autorisation

donnée aux commerces de détail alimentaire d'employer du personnel le dimanche jusqu'à treize heures. En revanche, la règle des « dimanches du Maire » a été modifiée.

Ainsi, l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

En plus de l'avis du Conseil municipal, il convient de procéder à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Il est également nécessaire « lorsque le nombre de dimanches excède cinq, de saisir, pour avis conforme, l'organisme délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ». C'est à ce titre que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque se prononcera lors de sa prochaine réunion.

Ce nouveau dispositif étant applicable depuis le 1er janvier 2016, la Ville a reconduit cette année le dispositif des années précédentes, à savoir un recueil des demandes spontanées des enseignes ainsi qu'une interrogation des souhaits de l'Office de commerce et de ses associations membres.

L'objectif de la municipalité est de favoriser les demandes susceptibles de conforter l'attractivité commerciale de Bayonne, et tout particulièrement de son centre-ville, en particulier lors de périodes propices à la fréquentation des magasins, à savoir les soldes, la période estivale et les fêtes de fin d'année principalement.

Toutefois, il est essentiel de préserver le repos dominical des salariés, et c'est pourquoi il est proposé de rester en deçà du nombre maximal de jours autorisés. Aussi, le nombre maximal de dérogations pour un même secteur d'activité ne dépassera pas neuf (sur les douze maximum possible), et ce comme il en avait été décidé l'année 2019 (avant la crise COVID) ainsi qu'en 2020 et 2021.

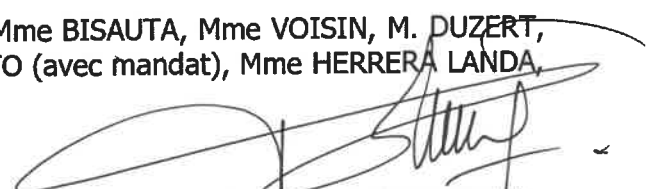
Au vu de l'ensemble des demandes et après avoir dégagé une cohérence globale au dispositif, il est soumis au Conseil municipal pour avis des dérogations au titre de l'année 2022, classées par types d'activité, dans le tableau joint en annexe.

Compte tenu des effets positifs attendus pour le commerce bayonnais, il est demandé au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'ensemble des demandes de dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail telles que proposées, dans le tableau ci-annexé.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à la majorité

Votes contre : 12, Mme HARDOUIN-TORRE, Mme BISAUTA, Mme VOISIN, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (avec mandat), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE (avec mandat), M. BERGE


Jean-René ETCHEGARAY
Par délégation du Maire de Bayonne
David Tollis
Directeur général adjoint

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES – PROPOSITION POUR L'ANNEE 2022

CODE NAF	TYPE D'ACTIVITE	DEROGATIONS (5) POUVANT ETRE ACCORDES PAR LE MAIRE, AVEC AVIS SIMPLE DU CM	DEROGATIONS SUPPLEMENTAIRES, AVEC AVIS CONFORME DE LA CAPB
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	16 janvier 13 mars 12 juin 18 septembre 16 octobre	
4711D	Supermarchés* (* journée entière)	26 juin 4 septembre 4 décembre 11 décembre 18 décembre	
4711F	Hypermarchés* (* journée entière)	16 janvier 26 juin 4 décembre 11 décembre 18 décembre	
4719A	Grands magasins	16 janvier 26 juin 4 décembre 11 décembre 18 décembre	3 juillet 10 juillet 17 juillet 24 juillet
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	16 janvier 26 juin 4 décembre 11 décembre 18 décembre	4 septembre
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	16 janvier 26 juin 4 décembre 11 décembre 18 décembre	4 septembre

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES – PROPOSITION POUR L’ANNEE 2022

4729Z 4741Z 4742Z 4751Z 4759B 4761Z 4762Z 4764Z 4765Z 4771Z 4772A 4772B 4773Z 4775Z 4777Z 4778A 4778C 4779Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé, de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de détail de matériels de télécommunications en magasin spécialisé, de détail de textiles en magasin spécialisé, de détail d'autres équipements du foyer, de détail de livres en magasin spécialisé, de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé, de détail d'habillement en magasin spécialisé, de détail de la chaussure, de détail de maroquinerie et d'articles de voyage, de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, de détail d'optique, Autres commerces de détail spécialisés divers, de détail de biens d'occasion en magasin	16 janvier 26 juin 4 décembre 11 décembre 18 décembre	3 juillet 10 juillet 17 juillet 24 juillet
--	---	---	---